

Commission des sites et monuments nationaux (« COSIMO »)

Vu la loi modifiée du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux ;
Vu le règlement grand-ducal du 14 décembre 1983 fixant la composition et le fonctionnement de la Commission des sites et monuments nationaux ;

Attendu que l'immeuble de l'ancien moulin Fell à Manternach se caractérise comme suit :

Les immeubles de l'ancien moulin sont implantés sur la parcelle cadastrale 137/4273 le long des rails de la ligne ferroviaire Luxembourg – Wasserbillig, dans la partie sud du village de Manternach.

Le moulin banal de Manternach a déjà été cité au XIII^e. Il est connu sous le nom de « Fellsmillen » / « Moulin Fell », d'après la famille Fell, propriétaire du moulin du milieu du XIX^e siècle jusqu'à l'arrêt de la production en 1983¹. En effet, des immeubles sont déjà inscrit sur la carte de Ferraris et sur le premier plan cadastral, mais avec la construction du chemin de fer vers 1860 le barrage et le canal dérivant la Syre ont dû être déplacés. Ainsi, les immeubles implantés le long des rails toujours et en place de nos jours remontent au milieu du XIX^e siècle (vers 1864²), à la première moitié du XX^e siècle (années 1930 et 1940³) et à la deuxième moitié du XX^e siècle (années 1960 et 1970). Des constructions implantées vis-à-vis, sur l'autre côté de la cour intérieure, remontent éventuellement au XVIII^e siècle (IAE/LHU/EVO).

L'ensemble du site, de nos jours divisé en plusieurs propriétés, a connu beaucoup de transformations et agrandissements soit pour augmenter et moderniser la production, soit en tant que conséquence suite à un incendie (qui ont eu lieu en 1897, 1910, 1921, 1928⁴). Ainsi, les divers immeubles présentent des éléments architecturaux caractéristiques de ces différentes périodes (AUT/PDR/EVO).

Les immeubles en question font partie de l'ensemble de l'ancien moulin Fell, au même titre que le silo à grain, les deux maisons d'habitations ainsi que les diverses annexes qui servaient d'écuries, d'étables, de granges et de divers dépôts. En effet, tous ces immeubles, qui sont implantés autour d'une cour intérieure, partagent un passé et une fonction communs et font l'objet d'une délimitation topographique. Cet ensemble est un témoin de l'histoire industrielle et de l'histoire locale de même qu'un élément marquant du tissu urbain de la localité de Manternach.

Critères remplis : authenticité (AUT), genre (GEN), période de réalisation (PDR), histoire industrielle, artisanale, économique ou scientifique (IAE), histoire locale, de l'habitat ou de l'urbanisation (LHU), évolution et développements des objets et sites (EVO).

¹ Emile Erpelding, *Die Bannmühle Von Manternach* in: *Chorale Sainte-Cécile Manternach : 1893-1993 / Chorale Sainte-Cécile Manternach*, 1993.

² Administration du cadastre et de la topographie, *case croquis n° 592* de l'année 1864.

³ Administration du cadastre et de la topographie, *case croquis n°1635* de l'année 1936 et *case croquis n°1664* de l'année 1941.

⁴ Emile Erpelding, *op. cit.*

La COSIMO émet à l'unanimité un avis favorable pour un classement en tant que monument national de l'ancien moulin Fell à Manternach (no cadastral 137/4273). Les membres proposent d'analyser l'ensemble des immeubles faisant partie de l'ancien moulin Fell.

Présent(e)s : Christina Mayer, John Voncken, Christine Muller, Marc Schoellen, Michel Pauly, Anne Greiveldinger, Jean Leyder, André Schoellen, Sala Makumbundu, Max von Roesgen, Nico Steinmetz, Mathias Fritsch, Claude Schuman.

Luxembourg, le 15 décembre 2021